

VD_OMNI PE.2023.0149 vom 6. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0149

FR: VD_OMNI PE.2023.0149 du 6 mars 2024

IT: VD_OMNI PE.2023.0149 del 6 marzo 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus d'autoriser l'entrée et le séjour d'un ressortissant du Kosovo. Les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI ne sont pas remplies. Le recourant s'il est certes depuis plusieurs années en Suisse, a toujours résidé de manière illégale, de sorte qu'il ne peut pas s'en prévaloir. Son niveau d'intégration ne permet pas de constituer un cas individuel d'extrême gravité, en ceci que la relation du recourant avec la Suisse n'est pas étroite au point qu'on ne saurait exiger de lui qu'il retourne vivre dans son pays d'origine. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue sur la base de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 LPA-VD). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 95 et 75, 79 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP d'octroyer une autorisation d'entrer, respectivement de séjour au recourant. La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEI). Ressortissant du Kosovo, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un accord d'établissement entre son pays d'origine et la Suisse, si bien qu'il convient d'examiner le recours au regard de la LEI et de ses ordonnances d'application.

E. 3

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Les critères qu'il convient notamment de prendre en considération lors de l'examen de la possibilité d'octroyer une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité sont énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA. Il s'agit de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a) – à savoir le respect de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des valeurs de la Constitution, les compétences linguistiques et la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation –; de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c); de la situation financière (let. d); de la durée de la

présence en Suisse (let. e); de l'état de santé (let. f); et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Conformément à la pratique et à la jurisprudence constantes en la matière, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'une situation d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plainte ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas individuel d'extrême gravité; il faut encore que la relation de l'intéressé avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger de lui qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 130 II 39 consid. 2; 124 II 10 consid. 3; parmi d'autres arrêts CDAP PE.2023.0044 du 17 mai 2023 consid. 4a; PE.2023.0003 du 5 mai 2023 consid. 5b). Compte tenu de la formulation potestative des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA, l'autorité dispose d'un important pouvoir d'appréciation dans l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité.

E. 4

En l'espèce, le recourant vit depuis plusieurs années en Suisse. Il invoque une présence actuellement de 17 ans, ce que l'autorité conteste. Force est d'une part de constater que des doutes subsistent sur la continuité de cette présence en Suisse, dès lors que le recourant a déjà plusieurs fois quitté ce pays notamment en 2008 et en 2021. D'autre part, et avant tout, il convient de retenir d'emblée que l'intégralité de son séjour s'est déroulée dans l'illégalité. Au sens de la jurisprudence précitée, même si l'on ne saurait nier que le recourant est resté longtemps en Suisse et qu'il s'agit-là d'une durée d'une importance certaine, la durée du séjour en Suisse du recourant ne peut être retenue en sa faveur, compte tenu du fait que ce séjour a toujours été illégal. Quant à son degré d'intégration, c'est à bon droit que l'autorité intimée a jugé qu'il n'était pas suffisamment élevé pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour au titre de l'art. 30 al. 1 let. b LEI. Certes il est à mettre au crédit du recourant le fait qu'il exerce une activité lucrative et qu'il a su nouer un certain nombre de contacts sociaux, professionnels comme amicaux, tout comme il a fait l'effort d'apprendre le français et qu'il n'a jamais émarginé à l'aide sociale. Toutefois, il convient de tenir compte du fait que le recourant n'a suivi aucune formation particulière et que son parcours professionnel ne témoigne pas d'une réussite exceptionnelle. À cela s'ajoutent différentes condamnations pénales, certes pour l'essentiel liées à son statut en Suisse. Un tel niveau d'intégration ne permet pas de constituer un cas individuel d'extrême gravité, en ceci que la relation du recourant avec la Suisse n'est pas étroite au point qu'on ne saurait exiger de lui qu'il retourne vivre dans son pays d'origine. En effet, le recourant n'a pas d'enfant scolarisé en Suisse. De plus, ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine n'apparaissent nullement compromises. Ayant vécu la majeure partie de sa vie au Kosovo, le recourant dispose par la force des choses d'une connaissance certaine du contexte socio-économique local. Les compétences professionnelles acquises en Suisse pourront lui être utiles dans la recherche d'un nouvel emploi au Kosovo. De même, il y conserve des attaches familiales

fortes puisque, même si son frère et la famille de celui-ci sont établis en Suisse, son frère et sa mère vivent encore dans son pays d'origine. Il ne serait donc pas dénué de tout soutien s'il devait se réintégrer au Kosovo. Enfin, il y a lieu de retenir le bon état de santé du recourant qui plaide autant en faveur de ses possibilités de réintégration qu'en défaveur de la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Les conditions d'application de l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'étant pas manifestement réunies, c'est à raison que l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour au recourant et prononcé son renvoi de Suisse. Il s'ensuit que le refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant en raison d'une situation d'une extrême gravité n'est pas critiquable compte tenu des conditions restrictives posées pour sa délivrance et que le SPOP n'a pas abusé du large pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en refusant de lui octroyer une autorisation de séjour à ce titre. L'octroi d'une telle autorisation aurait d'ailleurs encore dû être approuvé par le Secrétariat d'Etat aux migrations (cf. art. 5 let. d de l'ordonnance du 13 août 2015 du DFJP [Département fédéral de justice et police] relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers; RS 142.201.1; art. 99 al. 2 LEI).

E. 5

Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice, arrêtés à 600 francs, sont mis à la charge du recourant (art 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.